ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enseignants

Question écrite n° 49458

Texte de la question

M. Richard Mallié attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants exerçant sous contrat dans des établissements privés qui souhaitent prolonger leur carrière au-delà de leur 65 ans. De nombreux enseignants envisagent de prolonger leur carrière, en repoussant leur départ à la retraite. Il lui demande de lui indiquer les démarches que doivent effectuer les enseignants pour prolonger leur carrière et à quels textes ils doivent se référer.

Texte de la réponse

L'article 90 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009 modifie l'article L. 1237-5 du code du travail afin de permettre aux salariés qui le souhaitent de travailler jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires et, par voie de conséquence, aux maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé. En effet, en application de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, ces derniers bénéficient des mêmes conditions de cessation d'activité que les maîtres titulaires de l'enseignement public. À ce titre, leur limite d'âge est fixée, en application de l'article R. 914-128 du code de l'éducation, à soixante-cinq ans, ou à soixante ans pour les maîtres ayant au moins quinze ans d'ancienneté de services en qualité d'instituteur titulaire. Par ailleurs, les maîtres peuvent demander, auprès de l'inspection académique ou du rectorat dont ils relèvent, à bénéficier comme les fonctionnaires des dispositions suivantes de recul de leur limite d'âge personnelle pour enfants en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 ; le maintien en fonctions jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la limite d'âge personnelle est atteinte, en application de l'article R. 914-128 du code de l'éducation ; la prolongation d'activité dans la limite de dix trimestres ou du nombre de trimestres suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein pour les maîtres qui ne justifient pas, lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans, d'un nombre de trimestres suffisant pour obtenir une retraite sans décote. Cette prolongation est autorisée par le recteur, sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique, en application de l'article R. 914-129 du code de l'éducation ; la prolongation d'activité au profit des maîtres dont la limite d'âge est de soixante ans pour la durée d'une année scolaire, au plus tard jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Cette autorisation est accordée par le recteur en application de l'article R. 914-128 du code de l'éducation.

Données clés

Auteur : M. Richard Mallié
Circonscription : Bouches-du-Rhône (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49458
Rubrique : Enseignement privé
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE49458

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 mai 2009, page 4773
Réponse publiée le : 16 juin 2009, page 5883